

CIRCULAIRE N° 5291 / 311

OBJET : - Régimes Particuliers et Protection du Consommateur.
- Contrôle à l'exportation des objets d'art et d'antiquité.

REFER : Circulaire n°5187/311 du 14 Janvier 2010.

Par correspondance n°789 du 12/09/2011, le ministère de la culture a communiqué à cette Administration les arrêtés n°s 1056-11 et 1057-11 du 25/4/2011 portant inscription de certains objets mobiliers se trouvant, respectivement, au musée national de Rabat et au musée national des bijoux de l'Oudaya, dans l'inventaire général prévu par la loi n°22-80, telle que modifiée et complétée.

La loi précitée ayant trait, pour rappel, à la conservation des monuments et des sites historiques, des inscriptions et des objets d'art et d'antiquité.

Les objets mobiliers précités viennent compléter l'inventaire général annexé à la circulaire citée en référence.

A ce sujet, il est rappelé qu'aux termes des articles 32.3 et 44 de ladite loi, l'exportation hors du territoire du Royaume des objets mobiliers inscrits ou classés est interdite. Toutefois, des autorisations d'exportation temporaire peuvent être accordées par l'administration compétente, à l'occasion d'expositions, d'études à l'étranger ou aux fins de restauration.

En conséquence, il y a lieu de :

- subordonner l'exportation des objets mobiliers nouvellement inscrits, dont la liste est jointe en annexe, à la présentation de l'autorisation requise, délivrée par le ministère chargé des affaires culturelles ;
- n'autoriser la sortie de ces objets mobiliers, que sous le régime de l'exportation temporaire.

Toute difficulté d'application devra être signalée à l'administration centrale, sous le timbre de la présente.

Est complétée la liste en annexe à la circulaire citée en référence.

Tirage 1 n°45
Année 2011

Le Directeur de la Facilitation
et de l'Informatique

NABYL LAKHDAR

Annexes

Musée national de Rabat

Musée national des bijoux de l'Oudaya